

Armagh, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Province de Québec  
La Municipalité d'Armagh  
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue à huis clos par visio-conférence le premier jour de décembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Est également présente à cette visio-conférence : Sylvie Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Rés.2020-12-01

### **ORDRE DU JOUR**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que l'ordre du jour soit accepté.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-02

### **SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2020**

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal:

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2020 soit accepté tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-03

### **RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – NOVEMBRE 2020**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer du mois de septembre 2020 au montant de 329 829.34 \$:

#### **EXERCICE FINANCIER 2020**

ARCHE LE PRINTEMPS (L')	AIDE FINANCIERE	100,00
ARCHITECTES ROBERGE & LEDUC INC.	AUDITS / GESTION DES ACTIFS	11 302,04
AREO-FEU LTEE	VÉRIF. APPAREILS RESPIRATOIRES	634,66
BMR AVANTIS LA DURANTAYE	SEMENCE GAZON / PATINOIRE	112,61
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	95,28
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	29,51
CAN-EXPLORE INC.	INSPECTION/VANNE/BORNES INC.	9 621,11
CARRIER CLIMATISATION CHAUFFAGE	REPARATION FOURNAISE/CASERNE	113,77
CARRIERES RIVE-SUD INC.	GRAVIER / PATINOIRE	748,36
CARRIERES RIVE-SUD INC.	GRAVIER/ACC. 6E ET 7E RANG	187,92
CARRIERES RIVE-SUD INC.	CAMION / PATINOIRE	751,07
CONSTRUCTION GAETAN MARCEAU & FILS INC.	TRAVAUX BATIMENT/PARC CHUTES	12 607,70

COOPERATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE CREAPHISTE	AJOUT POSTE + LICENCES	677,20
CREAPHISTE	AFFICHE DESJARDINS/BORNE RECH.	45,98
CREAPHISTE	LIVRE/JOURNEE NAT. ENFANCE	158,10
CREAPHISTE	JOURNAL DÉCEMBRE-HALLOWEEN	1 136,41
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS. #1 / DENEIGER COURS MUN.	3 618,26
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	ENTRETIEN PELOUSE / 2E VERS.	4 225,33
DISTRIBUTION LC	SEL A DEGLACER (1)	45,92
DURAND MARQUAGE & ASS. INC.	PEINTURE LATEX / PATINOIRE	4 185,09
ENDRESS+HAUSER CANADA LTD	DEBITMETRE MAGNETIQUE/USINE FI	3 935,54
ENTREPRISES LEVISIENNES INC. (LES)	PAVAGE / PATINOIRE / VILLAGE	64 978,72
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP. + ANALYSE EAUX USÉES	537,22
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP. + ANALYSES EAU POTABLE	78,18
FINANCIERE GM	LOCATION CAMION GMC/DEC. 2020	784,63
FRS. GOULET ET FILS INC.	CHAINE ET ACC./PISTE CYCLABLE	262,14
GARAGE SYLVAIN ROY ENR.	REPL.TOYAU A TRANSMISSION/RAM	540,44
GARAGE SYLVAIN ROY ENR.	BATTERIES/CAMION AUTO-POMPE	677,36
GOULET & GODBOUT NOTAIRES S.E.N.C.	RADIATIONS/PREAVIS DE VENTE	911,62
GRAVIER SAINT-RAPHAËL	GRAVIER / PATINOIRE	2 484,66
GRAVIER SAINT-RAPHAËL	GRAVIER/CORR./RUE PRINCIPALE	354,17
GRAVIER SAINT-RAPHAËL	GRAVIER/PATINOIRE/ENTREE USINE	1 058,85
GROUPE ABS INC.	CONTROLE QUAL./PONCEAUX ST- JOS	6 848,03
GROUPE P.G.F. INC.	VERS. #1 / ENTR. CHEMINS HIVER	92 012,19
GROUPE P.G.F. INC.	NIVELEUSE/RANGS/PELLE PATIN.	3 413,33
GROUPE ULTIMA INC.	ASS. / AJOUT GENERATRICES	129,00
HYDRO-QUEBEC	USINE D'EPURATION / 31 JOURS	1 738,41
HYDRO-QUEBEC	POSTE REFOUL.EGOUTS / 60 JOURS	567,89
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ CASERNE 60 JOURS	449,28
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ CHALOIS 59 JOURS	537,25
HYDRO-QUEBEC	ELECTRICITÉ RÉSERVOIR EAU	80,01
HYDRO-QUEBEC	COMPLEXE MUNICIPAL / 31 JOURS	895,66
HYDRO-QUEBEC	USINE DE FILTRATION / 62 JOURS	2 500,32
HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE PUBLIC / 31 JOURS	1 088,59
HYDRO-QUEBEC	ENTREE SUD VILLAGE / 61 JOURS	20,93
HYDRO-QUEBEC	ENTREE NORD VILLAGE / 61 JOURS	20,93
HYDRO-QUEBEC	FEU CLIGNOTANT / 61 JOURS	25,11
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV./SITE WEB/DEC.	57,43
LAURIER ROY	CAMION/GRAVIER/ASPHALTE	321,89
LAURIER ROY	CAMION/GRAVIER/ASPHALTE	992,48
LAURIER ROY	6 HRES CAMION 10 ROUES	643,77
LAURIER ROY	CAMION/GRAVIER/ACC/1ER/6E/7E	482,83
M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUST. CONTENANTS METALLIQUES	45,20
M.R.C. DE BELLECHASSE	TRANSPORT ROLL-OFF (4)	1 060,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUSTEMENT INST. SEPTIQUE	405,00
MARCHES TRADITION/COTE	EAU / LINGETTES	32,99
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	REMISES PROV. / OCTOBRE 2020	6 831,50
MINISTRE DES FINANCES (SQ)	VERSEMENT #2 / SQ	49 021,00

MUNICIPALITE DE SAINT-PHILEMON	ENTR. INC./25-10 ET 26-10-2020	961,09
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET CHALOIS DÉCEMBRE	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET POSTE REFOUL. / DÉC	109,23
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET USINE DE FILTRATION	40,19
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TÉLÉPHONE IP/USINE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	RÉPÉTITRICE RADIOS	212,13
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
OFFICE MUNICIPAL HABITATION ST-DAMIEN	SUPP.LOYER / PART MUNICIPALITE	197,00
PAQUET & FILS LTÉE	HUILE A CHAUFFAGE/CASERNE/294L	204,21
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE VOIRIE/AQUEDUC	349,74
PAROISSE SACRE-COEUR-DE-JESUS-EN-BELLECH	FRAIS ARCHITECTE/ETUDE EGLISE	1 149,75
PAROISSE SACRE-COEUR-DE-JESUS-EN-BELLECH	FRAIS ARCHITECTE/ETUDE EGLISE	977,29
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP. / LIVRE	9,34
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	MINUTERIE/USINE FILT./DIVER/GA	93,07
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	LAINES ISOLATION/ PARC CHUTES	41,39
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	STYROFOAM/LATTES/PARC CHUTES	575,93
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	LAINES/AGRAFES/PARC CHUTES	33,66
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PIECES/ACC./PARC CHUTES	299,23
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PIECES ET ACC. / PARC CHUTES	551,81
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PIECES/ACC./GARAGE/PATINOIRE	39,23
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	MAILLONS/BARRIERE PISTE CYCL.	42,43
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	ECHAFAUD	1 211,63
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	LUMIERES NOEL/DIVERS CHALOIS	122,20
RECEVEUR GENERAL CANADA	REMISES FED. / OCTOBRE 2020	2 395,06
SNC-LAVALIN INC.	SURVEILLANCE/RANG FOURCHE O	15 792,97
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI / JOURNAL DECEMBRE 2020	122,25
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC	IMMATRICULATION MOTONEIGE	95,45
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/PATINOIRE/COIN MATTEAU	284,57
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/COIN MATTEAU ET TURGEON	329,97
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/PATINOIRE/FOSSE THIBAUT	316,18
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/PATINOIRE	300,37
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/PATINOIRE	268,76
TELUIS QUEBEC	TEL + FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	690,86
THIBAUT & ASSOCIES	TEST DE ROUTE / CAMIONS INC.	1 181,37
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT PHOTOCOPIEUR / SEC.	391,67
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT COPIEUR/D.G./OCT-NOV	78,57
TRANSPORT DOYEN LTEE	CAMION/ 1ER R N-O/PATINOIRE/	1 475,31
VIDEOTRON LTEE	CELLULAIRES EMPLOYES	138,91

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-04

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET- PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION**

**ÉLECTORALE « PPA-CE » POUR LE DOSSIER AIRRL-2019-583**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**POUR CES MOTIFS,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

D'approuver les dépenses d'un montant de 124 046 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-05

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU PROGRAMME  
D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET- PROJET  
PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION  
ÉLECTORALE « PPA-CE » POUR LE DOSSIER NO : 00030178-  
1-19037 (12) - 2020-06-15-5**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

D'approuver les dépenses d'un montant de 44 237.43 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-06

**ADOPTION DES RÈGLEMENT NO. 182-2020 « RÈGLEMENT MODIFICATION LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 109-2005 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE YOURTES, DE PERMETTRE L'AGRICULTE DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES ET DE RECTIFIER CERTAINS ARTICLES » ET DU RÈGLEMENT NO. 183-2020 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 105-2005 AFIN DE PERMETTRE LES USAGES AGRICOLES DANS L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE »**

**ADOPTION DES RÈGLEMENTS NO. 182-2020 et 183-2020**

**ATTENDU QU'**un avis de motion aux présents règlements a été donné le 15 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** la tenue d'une assemblée publique prévue à la loi a été remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public;

**ATTENDU QU'**aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>o</sup> D'adopter les règlements 182-2020 et 183-2020 règlements ayant pour objet de modifier le règlement de zonage, et règlement d'urbanisme de la municipalité d'Armagh.

2<sup>o</sup> Que ces règlements entreront en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et urbanisme.

Adopté unanimement par les conseillers.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 182-2020**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 109-2005 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE YOURTES, DE PERMETTRE L'AGRICULTURE DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES ET DE RECTIFIER CERTAINS ARTICLES.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 109-2005 est en vigueur depuis le 29 juin 2005 sur le territoire de la municipalité d'Armagh;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entérine les modifications proposées;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 septembre 2020 ainsi que la présentation du présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont dans l'intérêt général du public.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement 182-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 109-2005 afin de permettre l'implantation de yourtes, de permettre l'agriculture dans toutes les zones agricoles et de rectifier certains articles. »

**ARTICLE 2. Intégrité du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

De plus, le Conseil déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si l'une de ses parties devenait à être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 3. Modification de l'article 12 concernant certaines définitions**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 1, à l'article 12 *Terminologie* afin d'ajouter ou de modifier les définitions suivantes :

*« Table champêtre : Service de restauration offert par un producteur agricole sur sa ferme. Le repas doit être servi sur la propriété du producteur et mettre en valeur majoritairement les produits de sa ferme. »*

*Yourte : Habitation complémentaire ronde s'inspirant de l'habitat traditionnel des nomades mongols et turcs construite à partir de toiles tendues sur une structure de bois. Elle est composée d'un mur en treillis qui est extensible et solidement attaché au cadre de porte. Un dôme qui sert de puits de lumière et de ventilation, est placé au sommet de la yourte. On peut y ajouter des fenêtres standards thermos comme celles d'une maison. »*

### **ARTICLE 4. Modification de l'article 16 par l'ajout d'une classe d'usage agricole de type III**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 2, à l'article 16 *Classification des usages*, à la fin du 5<sup>e</sup> alinéa « **AGRICOLE** : »

*« c) Agriculture de type III*

*Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréales, betterave, pommes de terre, etc.), l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de 3 unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus, exception des mammifères de la famille des suidés.*

*Les bâtiments utilisés pour ces animaux seront inclus dans la superficie maximale des bâtiments complémentaires non agricoles. La hauteur sera celle pour les bâtiments reliés à l'usage non agricole. Les bâtiments utilisés pour les animaux devront être localisés dans la cour arrière à plus de 15 mètres d'une limite de propriété et 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux souterraines.*

*Malgré ce qui précède, la garde et l'élevage d'animaux autres que domestiques sont interdits sur les propriétés d'une superficie de moins de 4000 m<sup>2</sup>.*

*L'élevage et la garde des animaux sauvages correspondant à la définition « animal domestique » de l'article 12 sont également interdits dans cette phrase. »*

### **ARTICLE 5. Modification de l'article 35 concernant la superficie des bâtiments complémentaires**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, à l'article 35 *Superficie des bâtiments complémentaires* de la façon suivante :

#### **1. « ARTICLE 35 : Superficie des bâtiments complémentaires**

*À l'intérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :*

*La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :*

- la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10 % de la superficie de l'emplacement, sans dépasser 73 m<sup>2</sup> ;
- à l'espace résiduel de la cour arrière;
- un total maximum de deux bâtiments.

*À l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :*

*La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 200 mètres carrés.*

*Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.*

*Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclus du calcul de la superficie.*

*Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou uni modulaires sont soumis aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiments.*

*Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre ».*

#### **ARTICLE 6. Ajout de l'article 35.3 concernant l'implantation d'une yourte**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, afin d'ajouter l'article 35.3 *Implantation d'une yourte* :

*« Article 35.3 : Implantation d'une yourte*

*L'implantation d'une yourte est permise dans ces zones sous réserve des conditions suivantes :*

- 1- *Un maximum d'une seule unité peut être installée par propriété;*
- 2- *L'implantation doit être en cour arrière, à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel elle est implantée;*
- 3- *Un bâtiment principal doit être présent sur la propriété afin que puisse être implantée une yourte;*
- 4- *L'implantation d'une yourte n'est permise que dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones agroforestières et dans les zones récréotouristiques;*
- 5- *Au moins un des usages suivants doit être autorisé dans la zone où la yourte doit être implantée:*
  - a. *commerces et services à vocation récréo-touristique*
  - b. *hébergement et restauration*
  - c. *récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture*
- 6- *Une décision favorable à l'ajout d'une yourte sur une propriété de la part de CPTAQ doit être rendue.*

*Une yourte est exclue du calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires. »*



**ARTICLE 7. Modification de l'article 37 concernant l'élevage dans un bâtiment complémentaire**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, à l'article 37 *Élevage dans un bâtiment complémentaire* par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe :

*« Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée. »*

**ARTICLE 8. Modification à l'annexe 1 (ajout de l'agriculture de type III dans certaines zones)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin d'ajouter à la grille de spécifications l'usage « Agriculture de type 3 » dans tous les ilots déstructurés de la municipalité d'Armagh, correspondant aux zones suivantes :

- Ha 190
- Ha 191
- Ha 192
- Ha 193
- Ha 194
- Ha 195
- Ha 196
- V 132

**ARTICLE 9. Modification à l'annexe 1 (ajout de l'agriculture de type II dans certaines zones)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin d'ajouter à la grille de spécifications l'usage « Agriculture de type 2 » dans les zones suivantes :

- R-110
- R-113
- R-114
- R-123

**ARTICLE 10. Modification à l'annexe 1 (Suppression de la note 4)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin de supprimer la note 4 « Agriculture sans bâtiment agricole ou forestier » de toutes les grilles d'usage et des normes.

**ARTICLE 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, dir.gén et sec.-très.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 105-2005  
AFIN DE PERMETTRE LES USAGES AGRICOLES DANS  
L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le *Plan d'urbanisme numéro 105-2005* est en vigueur depuis le 29 juin 2005 sur le territoire de la municipalité d'Armagh;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entérine les modifications proposées;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 septembre 2020 pour la présentation du présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont dans l'intérêt général du public.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement 183-2020 modifiant le plan d'urbanisme 105-2005 afin de permettre les usages agricoles dans l'affectation récréative ».

**ARTICLE 2. Intégrité du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

De plus, le Conseil déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si l'une de ses parties devenait à être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3. Modification des usages autorisés dans l'affectation récréative**

Le plan d'urbanisme 105-2005 est modifié au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.8 par ce paragraphe :

« Usages permis

- *Habitations unifamiliales isolées ;*
- *Habitations saisonnières ;*
- *Récréation extensive ;*
- *Exploitation agricole et forestière. »*

**ARTICLE 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Rés.2020-12-07

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 185-2020**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier certains articles du règlement 152-2015 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés »;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 novembre 2020;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1<sup>o</sup> Que le règlement portant le numéro 185-2020 soit adopté par le conseil de la municipalité d'Armagh.

2<sup>o</sup> Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2020**

---

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT NO. 152-2015 CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Marie Madeleine Sirois lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par celle-ci lors de cette même séance;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

**ET RÉSOLU** d'adopter le Règlement n° 185-2020 intitulé « Règlement modifiant le chapitre 9 du Règlement n° 152-2015 concernant les animaux » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Tous les chapitres et les articles mentionnés dans le présent règlement proviennent du Règlement n°152-2015 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

## **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2, 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3, 9.5.4 sont abrogés.

## **ARTICLE 4**

L'article 9.2.3 VALIDITÉ ET RENOUELEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

### **«ARTICLE 9.2.1 RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN**

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année.»

## **ARTICLE 5**

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

### **«ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT**

Le coût de l'enregistrement pour chien sera déterminé par résolution de la Municipalité.»

## **ARTICLE 6**

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

### **«ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT**

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.»

## **ARTICLE 7**

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

### **«ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE 100\$**

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification.»

## **ARTICLE 8**

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

**«ARTICLE 9.2.5 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN  
SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ»**

**ARTICLE 9**

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ) est renuméroté pour l'article 9.3.1.

**ARTICLE 10**

L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.2.

**ARTICLE 11**

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2020-12-08

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 367, ROUTE 281  
SUD**

**ATTENDU QUE** le 4 novembre 2020 une demande de dérogation mineure a été déposée à la municipalité relativement à la marge dérogatoire d'un bâtiment complémentaire situé au 367 route 281 Sud à Armagh;

**ATTENDU QU'**un permis de construction a été émis en 1986 (0176 23 7084) pour ce bâtiment mais que son implantation ne respecte pas les normes établies dans le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la marge de recul réglementaire est de 1,5 mètres et que la marge de recul actuelle du bâtiment complémentaire est de 1,15 mètres;

**ATTENDU QUE** le demandeur souhaite vendre sa propriété et qu'une des conditions qui lui sont imposées par la Loi est la conformité de l'immeuble aux règlements de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal l'émission d'un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que ce Conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh, accepte de rendre conforme la demande de dérogation mineure dont la marge de recul latérale est de 1.15 mètres au lieu de 1.50 mètres tel que prévue au règlement de zonage pour le

bâtiment complémentaire implanté sur le lot numéro 4 276 195 du cadastre du Québec sise au 367, route 281 Sud et d'émettre le certificat d'autorisation nécessaire à la conformité aux règlements de la municipalité.

Adopté majoritairement par les conseillers.

Rés.2020-12-09

**FINANCEMENT PERMANENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 181-2020 À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE /ÉMISSION PAR BILLET**

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	1 <sup>er</sup> décembre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	8 décembre 2020
Montant :	421 100 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 décembre 2020, au montant de 421 100 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA		
38 900 \$	1,50000 %	2021
39 500 \$	1,50000 %	2022
40 300 \$	1,50000 %	2023
40 900 \$	1,50000 %	2024
261 500 \$	1,50000 %	2025
Prix : 100,0000	Coût réel : 1,50000%	

2 – CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE		
38 900 \$	1,66000 %	2021
39 500 \$	1,66000 %	2022
40 300 \$	1,66000 %	2023
40 900 \$	1,66000 %	2024
261 500 \$	1,66000 %	2025
Prix : 100,0000	Coût réel : 1,50000%	

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
38 900 \$	0,65000 %	2021
39 500 \$	0,75000 %	2022
40 300 \$	0,95000 %	2023
40 900 \$	1,10000,%	2024

261 500 \$	1,35000 %	2025
Prix : 98,03200	Coût réel : 1,75890 %	

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>o</sup> QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

2<sup>o</sup> QUE la Municipalité d'Armagh accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 8 décembre 2020 au montant de 421 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 181-2020. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

3<sup>o</sup> QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-10

**CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 421 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020**

**ATTENDU QUE** conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Municipalité d'Armagh souhaite emprunter par billets pour un montant total de 421 100 \$ qui sera réalisé le 8 décembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
181-2020	382 837 \$
181-2020	38 263 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE** conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 181-2020, la municipalité d'Armagh souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 décembre 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 juin et le 8 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	38 900 \$	
2022.	39 500 \$	
2023.	40 300 \$	
2024.	40 900 \$	
2025.	41 700 \$	(à payer en 2025)
2025.	219 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 181-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 8 décembre 2020, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-11

#### **PARTICIPATION À LA BROCHURE « PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS BELLECHASSE-SUD »**

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités de Bellechasse-Sud participent à la « Programmation d'activités Bellechasse-Sud » distribuée par la poste à leurs citoyens et disponible en ligne ;

**ATTENDU QUE** trois « Programmation d'activités Bellechasse-Sud » sont prévues annuellement et que cet outil de diffusion est apprécié des citoyens et démontre la volonté des municipalités à travailler ensemble;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damien est prête à continuer d'être responsable de ce dossier, incluant la vente d'espaces publicitaires, en autant que les municipalités partenaires s'engagent pour deux (2) ans afin de permettre de développer cet outil et de bien planifier sa préparation;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1<sup>0</sup> Que ce Conseil informe la Municipalité de Saint-Damien de son engagement pour les années 2021 et 2022 à participer à la brochure « Programmation d'activités Bellechasse-Sud » en format électronique seulement.

2<sup>0</sup> Que la municipalité d'Armagh s'engage à assumer les coûts de conception au tarif de 25 \$/page utilisée.

3<sup>0</sup> Que la municipalité d'Armagh soit responsable de transmettre l'information à ses organismes locaux qui souhaitent s'annoncer dans la programmation.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-12

#### **BIBLIOTHÈQUE – ACHAT D'ÉTAGÈRES**

**ATTENDU QUE** les responsables de la bibliothèque envisagent poursuivre le réaménagement de celle-ci par le remplacement des anciennes étagères en bois;



**ATTENDU QU'**une soumission a été transmise aux responsables par un fournisseur spécialisé dans le domaine de rangement et d'aménagement d'espace dans les bibliothèques;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

D'autoriser le remplacement d'une partie des étagères à la bibliothèque selon la soumission obtenue auprès de RaySource rangement et aménagement d'espace, pour un montant de 6 150 \$ taxes en sus.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-13

**L'ARCHE LE PRINTEMPS – CAMPAGNE DE FINANCEMENT ANNUELLE**

**ATTENDU QUE** L'Arche le printemps de Saint-Malachie offre un milieu de vie permanent et de travail à des personnes vivant avec une déficience intellectuelle;

**ATTENDU QUE** la mission de l'Arche le printemps favorise l'écoute, l'attention et le respect de ces personnes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh est sollicitée financièrement afin de permettre la mise en place de divers moyens pour améliorer l'ensemble des services offerts aux membres de L'Arche le printemps;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que la Municipalité d'Armagh participe financièrement à la campagne de financement annuelle de L'Arche le printemps pour une somme de 100 \$ et ainsi permettre la mise en place de divers moyens pour améliorer l'ensemble des services offerts aux membres.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2020-12-14

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 19:54, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.